

Gbadoé Antoine, gardien de la paix stagiaire — A.C. 1 an 6 mois 29 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1er éch. — A.C. 1 an 29 jours

1-10-69 — gardien de la paix 2e éch. — A.C. 5 mois 29 jours.

Kao Gabriel, gardien de la paix stagiaire — A.C. 1 an 6 mois 21 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1er éch. — A.C. 1 an 21 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 2e éch. — A.C. 5 mois 21 jours.

Djobo Ghandi, — Kalaou Gnosingo — Loukouma Jérémie, gardiens de la paix stagiaires — A.C. 11 mois 4 jours.

1-10-69 — gardiens de la paix 1er éch. — A.C. 5 mois 4 jours

27-11-69 — gardiens de la paix 2e éch. — A.C. néant.

Hilla Georges — gardien de la paix stagiaire — A.C. 11 mois 3 jours.

1-10-69 — gardien de la paix 1er éch. — A.C. 5 mois 3 jours

28-11-69 — gardien de la paix 2e éch. — A.C. néant.

A compter du 1er octobre 1969, les gardiens de la paix titularisés dans leur emploi et désignés à l'article premier ci-dessus :

1 — percevront la rémunération afférente à l'indice des traitements dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2 — seront assujettis, dans les conditions prévues par les articles 79 et 160 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3 — bénéficieront, conformément aux dispositions prévues par l'article premier du décret n° 69-124 du 12 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par ledit décret, au taux fixé, pour leur grade, au tableau inscrit à l'article 5 dudit décret.

## MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

**ARRETE N° 110-MFEP-DE du 7-4-70 modifiant le barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise annexé à l'arrêté N° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des Banques et Etablissements Financiers,

### ARRETE :

Article premier — Le barème des conditions générales annexé à l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

#### II — Conditions des comptes

##### 3 — Intérêts débiteurs

##### a) Court Terme

Effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non bancables négociés par les établissements financiers pratiquant la vente à crédit.

TB

+ 2,50% net de toute commission.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1970

J. B. Tèvi

## Caisse d'avance

N° 94-MFEP-FA du 25-3-70 — Il est créé auprès de l'hôpital régional de Lama-Kara une caisse d'avance en vue de l'alimentation et de l'entretien des malades de cet établissement.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 150.000 frs. (cent cinquante mille francs) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 23, article 4, paragraphe 2 du budget général, exercice 1970.

## Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

N° 95-MFEP-MF-CR du 26-3-70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent dix huit mille sept cent (218.700) frs. est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koga Walla, adjudant 3e échelon n° mle 003 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1969.

M. Koga Walla pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Madatina, né le 4 mars 1953

Morou, né le 25 septembre 1955

Paul, né le 27 mai 1957

Célestine, née le 3 avril 1959

Joséph, né le 20 mars 1960

Valéry, née le 10 décembre 1960

Marguerite, née le 20 juillet 1963

Huguette, née le 1er avril 1964

Anasthasie, née le 29 mai 1965

Isabelle, née le 22 février 1966

Denise, née le 21 avril 1966

Thomas, né le 21 décembre 1966

Bertille, née le 1er novembre 1967

Jean, né le 27 décembre 1968

Edgar, né le 10 juin 1969

Cyprien, né le 11 juillet 1969.

N° 96-MFEP-MF-CR du 27/3/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent trente neuf mille deux cent soixante quatre (139.264) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. Toffa Elisabeth (née Clauss), infirmière principale 1er échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 550) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

N° 97-MFEP-MF-CR du 27-3-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alalabam Tétoudoua, soldat de 1re classe n° mle 20.944 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

M. Alalabam Tétoudoua pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afia, née le 23 janvier 1959

Kossi, né le 15 avril 1962

Robert, né le 29 avril 1967

Célestine, née le 25 septembre 1969.